



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au
Protocole à la Convention d'Espoo du 25 février 1991
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans
un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation
stratégique environnementale, fait à Kiev (Ukraine), le
21 mai 2003**

24 novembre 2016

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	4 novembre 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	24 novembre 2016

Préambule

Le Protocole à la Convention d’Espoo entré en vigueur au niveau international le 11 juillet 2010 impose aux 30 États Parties d’évaluer les conséquences environnementales de leurs plans et programmes, de façon bien plus précoce que l’évaluation des incidences sur l’environnement des projets privés et publics telle que prévue par la Convention d’Espoo.

Une procédure en deux étapes y est définie. Dans un premier temps, les États Parties doivent déterminer les plans et programmes entrant dans le champ d’application du Protocole. Ensuite, ils doivent procéder à l’évaluation stratégique environnementale proprement dite (établissement de rapports d’évaluation des incidences sur l’environnement, consultation du public et des autorités concernées). Ceci afin d’aboutir à des décisions tenant compte des éléments mis en évidence.

Étant donné le caractère mixte du Protocole, toutes les entités concernées doivent porter leur assentiment avant la ratification du Protocole par la Belgique.

Avis

Le Conseil ne formule pas de remarque quant au présent avant-projet d’ordonnance.

*
* *